

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N^{os} 1901982,1901983

SAS D...

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2021
Décision du 29 décembre 2021

C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n° 1901982, par une requête enregistrée le 12 novembre 2019, la SAS D..., représentées par la SELARL Renaudie Lescure Badefort Coulaud, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019/48 du 17 octobre 2019 par lequel le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a délivré au GIE Urgences 19 une autorisation d'implantation sur le territoire de « Sud Corrèze » pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019 et la décision en date du 27 septembre 2019 de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS l'informant du rejet de la candidature commune qu'elles ont déposée pour le lot n° 1 de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur les transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors des périodes de garde ambulancière ;

2°) d'enjoindre à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de prendre un nouvel arrêté leur confiant le lot n° 1 de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur le territoire de « Sud Corrèze » ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS Nouvelle-Aquitaine une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- alors que l'article R. 6312-19 du code de la santé publique prévoit la possibilité de recourir à un partenariat avec les sociétés privées pour les seules gardes ambulancières, aucun texte ne confiait au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine la compétence pour organiser un appel à manifestation d'intérêt dans le domaine du transport sanitaire urgent en dehors des périodes de garde ambulancière et pour délivrer à ces sociétés l'autorisation contestée ;

- il n'est pas justifié de la compétence de Mme B..., signataire de l'arrêté du 17 octobre 2019, pour prendre cet arrêté pour le compte du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ; la délégation de signature en date du 1^{er} octobre 2019 visée par l'arrêté contesté n'est pas accessible sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

- la procédure ayant conduit à l'adoption de l'arrêté du 17 octobre 2019 est entachée de plusieurs irrégularités ; en premier lieu, par un courrier du 9 août 2019, adressé seulement 23 jours avant la date butoir de dépôt des dossiers de candidature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a modifié de manière substantielle le secteur géographique retenu initialement dans l'appel à manifestation d'intérêt, cette modification, décidée non pas au regard d'un besoin mais eu égard aux candidats déclarés, qui traduit une imprécision de la carence de transports sanitaires urgents en Corrèze, ayant permis au GIE Urgences 19 d'avoir des notes qu'il n'aurait pas eues autrement ; en deuxième lieu, le courrier du 9 août 2019 ajoute tardivement des critères d'évaluation des offres avec une pondération, comme en marché public ; en troisième lieu, la composition de la commission de sélection des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt qui s'est prononcée le 19 septembre 2019 était irrégulière du fait de la présence de M. A..., représentant de l'association des transports urgents de la Corrèze (ATSU 19) ; d'une part, la présence d'un représentant de cette association, dont le président est le gérant de la SAS E... qui a finalement été retenue comme bénéficiaire de l'autorisation d'implantation, fait naître un doute légitime et objectif sur l'impartialité de cette commission ; d'autre part, il n'est pas justifié que M. A... disposait effectivement d'un pouvoir de représentation de l'ATSU 19 au sein de cette commission ;

- alors que l'arrêté contesté peut être regardé comme autorisant l'occupation du domaine public à titre privatif en vue d'une exploitation économique, cet arrêté n'a pas été pris dans le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a commis une erreur de droit dans la mesure où aucun texte ne lui permettait de délivrer une telle autorisation ;

- le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a attribué le lot n° 1 et donné une autorisation d'implantation temporaire à un candidat qui ne remplissait pas les conditions fixées par l'appel à manifestation d'intérêt, notamment la condition tenant à l'existence de locaux adaptés sur le secteur de Brive-la-Gaillarde, le caractère adapté de ces locaux devant être apprécié au vu des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- l'arrêté en date du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des critères de sélection et de leur pondération ;

- l'arrêté en date du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 février et 2 octobre 2020, l'ARS Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête comme non-fondée.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 juin et 7 octobre 2020, le GIE Urgences 19, représenté par Me Dias, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête de la SAS D... est irrecevable dès lors qu'elle constitue un recours pour excès de pouvoir dirigé contre des actes détachables d'un contrat administratif ;
- les sociétés requérantes ne soulèvent aucun moyen justifiant l'annulation des décisions qu'elles contestent.

II. Sous le n° 1901983, par une requête et des mémoire enregistrés les 12 novembre 2019, 6 juillet 2020 et 28 octobre 2021, la SAS D..., représentées par la SELARL Renaudie Lescure Badefort Coulaud, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019/49 du 17 octobre 2019 par lequel le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a délivré au GIE Urgences 19 une autorisation d'implantation sur le territoire de « Moyenne Corrèze » pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 2019 et la décision du 27 septembre 2019 de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS l'informant du rejet de la candidature commune qu'elles ont déposée pour le lot n° 2 de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur les transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors des périodes de garde ambulancière ;

2°) d'enjoindre à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de prendre un nouvel arrêté leur confiant le lot n° 1 de l'appel à manifestation d'intérêt portant sur le territoire de « Moyenne Corrèze » ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS Nouvelle-Aquitaine une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- alors que l'article R. 6312-19 du code de la santé publique prévoit la possibilité de recourir à un partenariat avec les sociétés privées pour les seules gardes ambulancière, aucun texte ne confiait au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine la compétence pour organiser un appel à manifestation d'intérêt dans le domaine du transport sanitaire urgent en dehors des périodes de garde ambulancière et pour délivrer à ces sociétés l'autorisation contestée ;

- il n'est pas justifié de la compétence de Mme B..., signataire de l'arrêté du 17 octobre 2019, pour prendre cet arrêté pour le compte du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ; la délégation de signature en date du 1er octobre 2019 visée par l'arrêté contesté n'est pas accessible sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

- la procédure ayant conduit à l'adoption de l'arrêté du 17 octobre 2019 est entachée de plusieurs irrégularités ; en premier lieu, par un courrier du 9 août 2019, adressé seulement 23 jours avant la date butoir de dépôt des dossiers de candidature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a modifié de manière substantielle le secteur géographique retenu initialement dans l'appel à manifestation d'intérêt, cette modification, décidée non pas au regard d'un besoin mais eu égard aux candidats déclarés, et qui traduit une imprécision de la carence de transports sanitaires urgents en Corrèze, ayant permis au GIE Urgences 19 d'avoir des notes qu'il n'aurait pas eues autrement ; en deuxième lieu, le courrier du 9 août 2019 ajoute tardivement des critères d'évaluation des offres avec une pondération, comme en marché public ; en troisième lieu, la composition de la commission de sélection des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt qui s'est prononcée le 19 septembre 2019 était irrégulière du fait de la présence de M. A..., représentant de l'association des transports urgents de la Corrèze (ATSU 19) ; d'une part, la présence d'un représentant de cette association, dont le président est le gérant de la SAS E... qui a finalement été retenue comme bénéficiaire de l'autorisation d'implantation, fait naître un doute légitime et objectif sur l'impartialité de cette commission ; d'autre part, il n'est pas justifié que M. A... disposait effectivement d'un pouvoir de représentation de l'ATSU 19 au sein de cette commission ;

- alors que l'arrêté contesté peut être regardé comme autorisant l'occupation du domaine public à titre privatif en vue d'une exploitation économique, cet arrêté n'a pas été pris dans le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a commis une erreur de droit dans la mesure où aucun texte ne lui permettait de délivrer une telle autorisation ;

- le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a attribué le lot n° 2 et donné une autorisation d'implantation temporaire à un candidat qui ne remplissait pas les conditions fixées par l'appel à manifestation d'intérêt, notamment la condition tenant à l'existence de locaux adaptés sur le secteur de Tulle, le caractère adapté de ces locaux devant être apprécié au vu des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- l'arrêté en date du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des critères de sélection et de leur pondération ;

- l'arrêté en date du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 février 2020, l'ARS Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête comme non-fondée.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 juin et 7 octobre 2020, le GIE Urgences 19, représenté par Me Dias, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête de la SAS D... est irrecevable dès lors qu'elle constitue un recours pour excès de pouvoir dirigé contre des actes détachables d'un contrat administratif ;

- les sociétés requérantes ne soulèvent aucun moyen justifiant l'annulation des décisions qu'elles contestent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 ;
- l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boschet,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me Renaudie, pour la SAS D...,
- les observations de M. C..., pour l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Considérant ce qui suit :

1. Pour tenter de remédier aux indisponibilités ambulancières récurrentes en Corrèze, en particulier dans les communes de Brive-la-Gaillarde et de Tulle, ainsi que leurs périphéries, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a publié, le 3 juillet 2019, un appel à manifestation d'intérêt, à destination des entreprises de transport sanitaires implantées dans ce département, ayant comme objet la mise à disposition exclusive au SAMU de certaines ambulances appartenant à ces sociétés sur les plages horaires en dehors de la garde départementale, soit du lundi au vendredi de 8h à 20h. Cet appel à manifestation d'intérêt a été divisé en deux lots, le premier, désigné « secteur de Brive », relatif au territoire « Corrèze Sud », le second, désigné « secteur de Tulle », relatif au territoire « Moyenne Corrèze ». La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 31 août 2019. Le 19 septembre 2019, une commission de sélection des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt s'est réunie. Pour les deux lots, cette commission a attribué la note de 29/30 aux offres du GIE Urgences 19, composé de la SAS E... et de la SARL Ambulances N..., et les notes de 27/30 (lot n° 1) et de 28/30 (lot n° 2) aux offres du groupement des entreprises de transports sanitaires privés de Brive et de Tulle (GETSPBT), composée de la SAS D..., de la SARL CIAAL, de l'EURL F... G..., de la SARL Brive Ambulance T... et de la SAS Harmonie Ambulance. Compte tenu de ces notes, la directrice de la délégation départementale de Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a, par deux courriers du 27 septembre 2019, indiqué au GIE Urgences 19 que sa candidature a été retenue pour les deux lots et, à l'inverse, a informé le GETSPBT du rejet de ses projets. Par deux arrêtés n° 2019/48 et n° 2019/49 du 17 octobre 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a, à titre « expérimental » et « dérogatoire », délivré au GIE Urgences 19 des autorisations d'implantation sur les territoires de « Sud Corrèze » et « Moyenne Corrèze » pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019.

2. Par des requêtes enregistrées sous les n^{os} 1901982 et 1901983, qu'il y a lieu de joindre, la SAS D..., qui composaient le GETSPBT, demandent l'annulation de la décision du 27 septembre 2019 rejetant les offres communes qu'ils ont déposées pour les deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt et des arrêtés du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Sur l'étendue du litige et la fin de non-recevoir opposée par le GIE Urgences 19 :

3. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation

dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Saisi par un tiers, dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

4. Les deux arrêtés du 17 octobre 2019 ne procèdent pas à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire aux sociétés composant le GIE Urgences 19, ces sociétés ayant en effet déjà reçu un tel agrément qui, en vertu du 1^o de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique, concerne, dans tous les cas, l'aide médicale urgente. En outre, dès lors que, selon les termes mêmes de ces arrêtés, les véhicules de transport sanitaire associés aux « autorisations d'implantation » ont déjà fait l'objet d'une autorisation de mise en service, ces arrêtés ne peuvent avoir pour objet d'accorder de telles autorisations de mise en service. Dans ces conditions, contrairement à ce qu'indiquent les défendeurs, les « autorisations d'implantation » litigieuses ne peuvent être regardées comme ayant été prises en application des articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des sociétés de transports sanitaires et aux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

5. Compte tenu de la procédure particulière de sélection qui a précédé l'adoption des deux arrêtés du 17 octobre 2019, de l'objet de ces arrêtés, et aussi de leurs motifs et dispositifs, desquels il ressort notamment que « la durée de l'engagement est de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019 (...) sauf dénonciation par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois » et que « la rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois », ces arrêtés, qui formalisent la rencontre de l'offre déposée par le GIE Urgences 19 et de l'acceptation de cette offre par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, manifestent, en dépit de l'absence de contrats écrits, l'existence d'une situation contractuelle portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'une mission de service public administratif. Par leurs requêtes, la SAS D... doivent ainsi être regardées non seulement comme formant un recours en excès de pouvoir contre les arrêtés du 17 octobre 2019, mais aussi, et surtout, comme contestant, par la voie d'un recours de pleine juridiction, la validité des deux contrats non-écrits liant le GIE Urgences 19 et l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour les deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt dont l'existence est nécessairement révélée par ces arrêtés.

6. Dans ces conditions, si, eu égard à ce qui a été indiqué au point 3, la SAS D... ne sont pas recevables à demander l'annulation de la décision du 27 septembre 2019 informant le

GETSPBT du rejet des offres présentées en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt et des arrêtés du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS puisqu'il s'agit d'actes détachables de contrats, ces sociétés sont néanmoins recevables à contester la validité des contrats non-écrits dont l'existence est révélés par ces arrêtés.

Sur le bien-fondé de la contestation de la validité des contrats :

7. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, par un courrier en date du 9 août 2019, la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a indiqué aux sociétés de transports sanitaires de Corrèze que les mérites des candidatures déposées en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt seraient, pour les deux lots, évalués par une commission selon six critères, dont un tenant à « la localisation du local ». Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la commission de sélection qui s'est réunie le 19 septembre 2019, l'appréciation portée sur ce critère, noté sur cinq points, dépendait du lieu d'implantation des locaux mais aussi de leurs caractéristiques, ces derniers devant présenter un caractère « conforme ». En note de bas de page, il est mentionné sur ce procès-verbal que « le maximum de point est attribué [pour ce critère] si l'entreprise est déjà présente sur le secteur ». Pour les lots 1 et 2 de l'appel à manifestation d'intérêt, la commission de sélection, après avoir relevé qu'il était « déjà présent sur le secteur » et qu'il disposait de « locaux conformes », a logiquement attribué la note maximale de 5/5 au GETSPBT. Pour ce qui concerne la candidature du GIE Urgences 19, la commission a également attribué la note maximale de 5/5 pour les deux lots. Or, outre qu'aucune des deux sociétés membres du GIE Urgences 19 n'était déjà présente sur les deux secteurs, il résulte de l'instruction qu'à la date à laquelle la commission s'est prononcée, le dossier de ce groupement ne comportait qu'une attestation du 27 août 2019 du centre hospitalier de Tulle faisant état, sans davantage de précision, d'une « possibilité de disposer d'un local du lundi au vendredi de 8h à 20h dans l'enceinte du centre hospitalier » et de ce que les « modalités [d'accueil] seront réglées dans une convention qui vous sera proposée ». Au regard de cette seule attestation, qui ne permettait aucunement d'évaluer la conformité du local en cause, la commission ne pouvait raisonnablement accorder la note maximale de 5/5 pour ce critère à l'offre du GIE Urgences 19 pour le lot 2 « Tulle » et pour le lot 1 « Brive », pour lequel le dossier de candidature ne comportait au demeurant pas le moindre document de nature à justifier d'un local à disposition sur le secteur. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que, par son courrier du 27 septembre 2019, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a indiqué au GIE Urgences 19 que sa candidature était retenue pour les deux lots mais que, « cependant, la commission (...) vous demande de fournir une attestation de la disponibilité de locaux conformes à Tulle et Brive avant le 15 octobre 2019 » et qu'« en cas d'absence d'attestation, l'appel à manifestation d'intérêt sera attribué au promoteur classé deuxième par la commission, soit le GETSPBT ». Or, outre que la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a ainsi permis au GIE Urgences 19 de compléter son dossier de candidature au-delà de la date limite de dépôt fixée au 31 août 2019, ni l'attestation du 27 août 2019 du centre hospitalier de Tulle, ni celle établie le 30 septembre 2019 par le centre hospitalier de Brive après la réunion de la commission de sélection, qui se bornait à relever que « les véhicules de secours pourront se garer dans l'enceinte du centre hospitalier de Brive, selon une organisation qui reste à définir », ne permettaient de justifier que le GIE Urgences 19 aurait disposé de locaux conformes sur les secteurs de Brive et de Tulle. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est ni établi ni même soutenu que, postérieurement à la réunion de la commission de sélection du 19 septembre 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine se serait vu transmettre d'autres éléments de nature à justifier de l'existence de locaux conformes avant qu'il ne prenne ses arrêtés du 17 octobre 2019, la SAS D... et autres sont fondées à soutenir que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation du critère tenant

à la disposition de locaux conformes sur les secteurs de Brive et de Tulle, erreur qui, compte tenu du très faible écart de points entre les candidats classés en première et en deuxième position, a nécessairement eu des conséquences sur le choix des offres pour les deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt.

8. En second lieu, au surplus, le principe d'impartialité, principe général du droit, s'impose à toute autorité administrative.

9. Alors qu'aucun texte n'en imposait sa création ou fixait sa composition, il résulte de l'instruction que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a institué une commission de sélection des candidatures déposées par les entreprises de transports sanitaires privés de Corrèze en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt. Dans son appel à manifestation d'intérêt, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a prévu que cette commission devait être composée de quatre membres, deux représentants de la délégation départementale de l'ARS, le responsable médical du SAMU 19 ainsi qu'un représentant de l'association des transports urgents de la Corrèze (ATSU 19). Or, il résulte de l'instruction que le président de cette association départementale, qui a par ailleurs participé aux réunions pendant lesquelles le principe et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt ont été actés, est aussi le gérant de la SAS E..., une des deux sociétés composant le GIE Urgences 19 dont les propositions ont finalement été retenues. En défense, l'ARS Nouvelle-Aquitaine indique que, sur sa demande, ce n'est pas le président de cette association départementale mais un autre de ses membres qui a effectivement siégé dans la commission qui s'est réunie le 19 septembre 2019. Toutefois, la seule participation d'un représentant de l'ATSU 19 à cette commission, composée uniquement de quatre personnes, était de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de cette instance. En l'espèce, ce doute est d'autant plus sérieux que l'écart entre les notes obtenues par le GIE Urgences 19 et le GETSPBT pour les deux lots est très faible, que le GIE Urgences 19 a obtenu l'intégralité des points pour le troisième critère « locaux sur le secteur » alors qu'à la date de réunion de la commission il n'existait aucune certitude sur le fait que les deux sociétés de ce groupement pourraient disposer de locaux adaptés sur les secteurs en cause et que, comme l'indiquent les sociétés requérantes l'ARS Nouvelle-Aquitaine « aurait dû anticiper la difficulté et composer une commission sans représentant d'un quelconque syndicat ou d'une quelconque association professionnelle » ou « aurait pu convier [comme membre de la commission] les représentants des principaux syndicats nationaux, qui sont représentés en Corrèze, la CNSA et la FNMS ». Compte tenu de ces circonstances, le représentant de l'ATSU 19 doit être regardé comme ayant été placé dans des conditions lui permettant d'influencer l'issue de la procédure litigieuse. Il s'ensuit que la SAS D... sont fondées à soutenir que, du fait de la présence d'un représentant de l'ATSU 19 dans la commission de sélection des candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt qui s'est réunie le 19 septembre 2019, le principe d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative a été méconnu.

10. Eu égard à la nature et à la gravité des vices ainsi relevés, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'opportunité d'une annulation avec effet différé dans la mesure où ils ont été pleinement exécutés à la date de ce jugement, la SAS D... sont fondées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, à demander l'annulation des contrats non-écrits conclus entre le GIE Urgences 19 et l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre des deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 3 juillet 2019.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Les contrats liant le GIE Urgences 19 et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conclus pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021, ont été pleinement exécutés à la date de ce jugement. Par suite, les conclusions présentées par les sociétés requérantes, tendant à ce qu'il soit enjoint à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de leur délivrer des « autorisations d'implantation » pour la mise en œuvre des deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 3 juillet 2019 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Selon l'article L. 1432-2 du code de la santé publique : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 1431-2 qui ne sont pas attribuées à une autre autorité* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, au nom duquel le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine doit être regardé comme étant intervenu, une somme de 1 500 euros à verser à la SAS D... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le GIE Urgences 19 sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les contrats liant le GIE Urgences 19 et l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021 pour assurer la mise en œuvre des deux lots de l'appel à manifestation d'intérêt public le 3 juillet 2019 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 (mille-cinq cent) euros à la SAS D... en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le GIE Urgences 19 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Ce jugement sera notifié à la SAS D... , au ministre des solidarités et de la santé, à l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au GIE Urgences 19. Une copie de ce jugement sera adressée aux centres hospitaliers de Tulle et de Brive-la-Gaillarde.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2021 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

J.B. BOSCHET

P. GENSAC

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne
au ministre des solidarités et de la santé en ce
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à
ce requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Pour le Greffier en Chef

Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD